

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES**

N° 1801601

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ASSOCIATION RASSEMBLEMENT
CITOYEN DE BEAUCAIRE**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Mme Héry
Rapporteur**

Le Tribunal administratif de Nîmes

(4^{ème} chambre)

**Mme Achour
Rapporteur public**

**Audience du 25 septembre 2018
Lecture du 9 octobre 2018**

**01-04-03-07-02
30-01-03-01
C**

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 24 mai 2018 et le 29 août 2018, l'association « Rassemblement citoyen de Beaucaire », représentée par Me , demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 29 novembre 2017 du maire de Beaucaire portant suppression des menus de substitution proposés dans les cantines scolaires à compter du 1^{er} janvier 2018 ainsi que la décision rejetant implicitement son recours gracieux ;

2°) de mettre une somme de 1 000 euros à la charge de la commune de Beaucaire au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle a intérêt à agir ;
- le maire n'était pas compétent pour prendre la décision attaquée ;
- la décision attaquée est entachée d'un vice de procédure, en l'absence de consultation de la commission des repas ;
 - cette décision a été prise en violation des stipulations de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
 - elle porte atteinte aux principes de la liberté de conscience et d'égalité reconnus par l'article 9 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, par l'article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par l'article 1^{er} de la loi du 9 décembre 1905.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 14 juin 2018 et le 4 septembre 2018, la commune de Beaucaire, représentée par Me _____, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de l'association requérante au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par l'association Rassemblement citoyen de Beaucaire ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 3 septembre 2018, la clôture de l'instruction a été fixée au 17 septembre 2018.

Un mémoire en intervention volontaire au soutien de la requête, présenté pour l'association Maison des Potes – Maison de l'Égalité par la SCP d'avocats Garcia, a été enregistré le 18 septembre 2018 postérieurement à la clôture de l'instruction, et n'a pas été communiqué.

Un mémoire en observations, présenté par le Défenseur des droits, enregistré le 21 septembre 2018 postérieurement à la clôture de l'instruction, n'a pas été communiqué.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution ;
- la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- le code de l'éducation ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, notamment son article 33 ;
- la loi du 9 décembre 2005 concernant la séparation des églises et de l'État ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Héry,
- les conclusions de Mme Achour, rapporteur public,
- et les observations de Me _____ représentant l'association Rassemblement citoyen de Beaucaire, les observations de Me _____ représentant l'association Maison des Potes-Maison de l'Égalité, et les observations de Me _____, représentant la commune de Beaucaire.

Sur l'intervention de l'association Maison des Potes-Maison de l'Égalité :

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 632-1 du code de justice administrative : *« L'intervention est formée par mémoire distinct./ (...) Le président de la formation de jugement (...) ordonne, s'il y a lieu, que ce mémoire en intervention soit communiqué aux parties et fixe le délai imparti à celles-ci pour y répondre./ Néanmoins, le jugement de l'affaire principale qui est instruite ne peut être retardé par une intervention. »* ; qu'en application de l'article R. 613-1 du même code de justice administrative : *« Le président de la formation de jugement peut, par une*

ordonnance, fixer la date à partir de laquelle l'instruction sera close (...) » ; que l'article R. 613-3 de ce code dispose : « Les mémoires produits après clôture de l'instruction ne donnent pas lieu à communication et ne sont pas examinés par la juridiction. » ;

2. Considérant que, par ordonnance du 3 septembre 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 17 septembre 2018 à 12 heures ; que le mémoire en intervention présenté pour l'association Maison des Potes-Maison de l'Egalité n'a été enregistré au greffe du tribunal que le 18 septembre 2018, postérieurement à la clôture d'instruction ; que, par suite, cette intervention doit être rejetée comme irrecevable ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune (...)* » ; qu'en application de l'article L. 2122-22 de ce code, le maire peut, sur délégation du conseil municipal, exercer un certain nombre de compétences exhaustivement énumérées par cet article ;

4. Considérant, tout d'abord, qu'il ressort des pièces du dossier que, par délibération du 19 avril 2014, le conseil municipal a donné délégation au maire pour prendre notamment toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés inférieurs à un certain seuil ; que si la commune de Beaucaire fait valoir que la décision de ne plus proposer de repas de substitution dans le cadre de la restauration scolaire et périscolaire a été prise lors du renouvellement du marché de fourniture de denrées alimentaires des repas finis pour la ville et le centre communal d'action sociale, elle ne l'établit pas par la production du cahier des clauses techniques particulières rédigé en mai 2016, lequel prévoit au demeurant, dans son article 4.1., la possibilité pour la collectivité de demander au titulaire du marché « d'adapter ses menus et de proposer un plat de remplacement pour chaque composant du repas » ; que, dès lors, contrairement à ce que soutient la commune de Beaucaire, la décision attaquée n'a pas été prise dans le cadre de la délégation consentie par le conseil municipal en matière de marchés dans sa délibération précitée ; que cette décision doit ainsi être regardée comme ayant été révélée par l'insertion d'un encart dans le bulletin municipal du mois de novembre 2017 indiquant la suppression des repas de substitution à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

5. Considérant, ensuite, que le conseil municipal, à qui incombe la fixation de mesures générales d'organisation des services publics communaux, est seul compétent pour définir de telles mesures ; que le conseil municipal, par la délibération du 19 avril 2014 précitée, n'a pas délégué au maire de compétence portant sur l'organisation du service public de la restauration scolaire et périscolaire ; que, par suite, à défaut de justifier d'une délégation du conseil municipal, le maire de Beaucaire n'était pas compétent pour prendre la décision attaquée, quand bien même la décision antérieure portant sur l'instauration d'un système de repas de substitution n'aurait pas été prise dans les formes légales ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur l'ensemble des moyens de la requête, que la décision attaquée doit être annulée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Beaucaire la somme que l'association Rassemblement citoyen de

Beucaire demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que les dispositions du même article font par ailleurs obstacle à ce que la somme demandée à ce titre par la commune de Beaucaire soit mise à la charge de l'association requérante, qui n'est pas la partie perdante ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'intervention de l'association Maison des Potes-Maison de l'Egalité n'est pas admise.

Article 2 : La décision du maire de Beaucaire de supprimer les repas de substitution dans le cadre de la restauration scolaire et périscolaire à compter du 1^{er} janvier 2018 est annulée.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions de la commune de Beaucaire tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'association Rassemblement citoyen de Beaucaire et à la commune de Beaucaire.

Copie en sera adressée, pour information, au Défenseur des droits et à l'association Maison des Potes-Maison de l'Egalité.

Délibéré après l'audience du 25 septembre 2018, à laquelle siégeaient :

M. Brossier, président,
Mme Héry, premier conseiller,
Mme Dubost, conseiller.

Lu en audience publique le 9 octobre 2018.

Le rapporteur,

Le président,

F. HÉRY

J.-B. BROSSIER

Le greffier,

E. NIVARD

La République mande et ordonne au préfet du Gard en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.